



RÉGION WALLONNE

01 DEC. 2005

**ARRETE MINISTERIEL DU DECIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RENOVATION DU SITE SAE/MB236 DIT « CIMENTERIE CBR» A MONS (OBOURG).**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial;

Vu l'article 32 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter ajouté par le décret-programme de relance économique et de simplification administrative du 3 février 2005 ;

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4, tels qu'en vigueur avant le 17 juin 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2005 constatant la désaffectation du site SAE/MB236 dit « Cimenterie CBR » à MONS (Obourg);

Vu les observations et réclamations des propriétaires et des titulaires d'une inscription hypothécaire suite au transmis de l'arrêté du 20 juin 2005 précité:

Par sa lettre du 1er juillet 2005, la société sa Cimenterie CBR fait remarquer qu'elle est bien propriétaire des parcelles cadastrées 400, 401, ainsi que des parcelles 403 et 404 acquises le 22 février 2005; que ces quatre parcelles vont faire l'objet prochainement d'un apport à la société Parc Environnemental Mons-Hainaut; que l'ensemble du site du Parc sera dans les six mois en principe vendu à un tiers qui lui apportera une nouvelle affectation industrielle et économique conforme au plan de secteur;

Par sa lettre du 5 juillet 2005, la société sa Parc Environnemental Mons-Hainaut fait savoir qu'elle conteste la désaffectation, confirme que le site est sans activité depuis trois ans, mais qu'il va être vendu pour y installer des activités de collecte et de recyclage avant le 15 janvier 2006; qu'elle demande de réexaminer la situation et indiquer la manière de sortir définitivement de la procédure de désaffectation;

Vu que Madame Godin Ghislain n'a pas répondu;

Vu que Monsieur Wery Gaston n'a pas répondu;

Vu que Monsieur Wery Claude n'a pas répondu;

Vu que la SA Fortis n'a pas répondu;

Vu que la SA Dexia n'a pas répondu;

Considérant que le Collège échevinal de MONS n'a pas émis d'avis motivé;

Considérant que nonobstant les projets futurs pour le site, les réponses reçues confirment que le site est désaffecté;

Considérant que la société Cimenterie CBR a acquis les parcelles cadastrées à MONS (Obourg), 10e division, section C, n° 403 et 404;

Vu l'avis émis le 2 août 2005 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi n'ayant aucune remarque à formuler concernant la désaffectation du site et apprécie le fait qu'il sera, après réhabilitation, dévolu à de nouvelles activités économiques;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/MB236 dit « Cimenterie CBR » à MONS (Obourg) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MONS (Obourg), 10^e division, section C n° 245x, 245z, 245a2, 398b, 400, 401, 403, 404 et repris au plan n° SAE/MB236 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié, par envoi recommandé à la poste :

- à la Ville de MONS;
- aux propriétaires du site ;

Société Parc Environnemental Mons Hainaut
rue des Fabriques
7034 MONS

Société CBR Cimenteries
chaussée de La Hulpe 185
1170 WATERMAEL BOITSFORT

- aux titulaires d'une inscription hypothécaire grevant un immeuble compris dans le site ;

SA FORTIS
Service des crédits
Rue Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

SA DEXIA
Service administration des crédits
Boulevard Pachéco 44
1000 Bruxelles

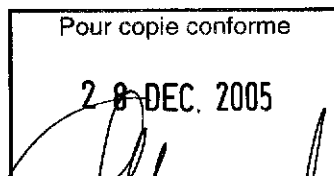
Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le

01 DEC. 2005



André ANTOINE.